

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°24.173 du 4 mars 2009  
dans l'affaire X / I

En cause : X  
Ayant élu domicile chez X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 février 2009 par X, de nationalité irakienne, contre la décision (00/02130Z) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 février 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne et d'origine kurde par votre mère, arabe par votre père. Vous avez une première fois revendiqué la reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique le 15 novembre 2000. Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez fait état de persécutions émanant des autorités de l'ancien régime baathiste de Saddam Hussein, toujours en place alors.

Entre 2000 et 2003, vous vous êtes rendu coupable en Belgique d'avoir sciemment aidé ou assisté un étranger soit dans les faits qui ont préparé son entrée illégale ou son séjour illégal dans le Royaume ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés ; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés ; de falsification d'une carte d'identité pour étrangers et usage ; de falsification de passeport et usage, tous faits pour lesquels vous avez fait

l'objet d'une condamnation le 29 octobre 2004, par la 54ème chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles.

Entendu par mes services en avril 2005, dans le cadre de l'examen au fond de votre première demande d'asile, vous avez expliqué que les faits et circonstances qui vous auraient initialement conduit à fuir l'Irak en 1998, n'engendraient plus de craintes depuis la chute du régime baathiste. Toutefois, à votre crainte initiale, s'en serait substituée une nouvelle, liée cette fois à la publicité du procès évoqué ci-dessus. Ainsi, lors de la même audition, vous aviez déclaré que les autorités du nouveau pouvoir irakien, ainsi que les forces armées de coalition présentes en Irak, vous considéreraient comme un membre d'al-Qaeda. Vous craindriez depuis d'être appréhendé et incarcéré pour cette raison, en cas de retour en Irak.

Le 27 avril 2005, j'ai refusé de vous reconnaître le statut de réfugié, estimant que vos craintes alléguées n'étaient pas fondées sur l'un des motifs retenus par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève susmentionnée. Le 10 mai 2005, vous avez entrepris de quereller ma décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

Le 20 mai 2005, un Arrêt de la 12ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles a rendu définitive la peine de cinquante-quatre mois d'emprisonnement à laquelle vous aviez été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles dans son jugement du 29 octobre 2004. Cet arrêt établit que vous entreteniez un important réseau de communication permettant des contacts discrets entre des terroristes internationaux de la mouvance islamiste radicale et des individus ou des cellules disséminées en Europe et ailleurs dans le monde ; que vous avez activement participé à la fourniture de faux documents destinés à faciliter l'infiltration d'islamistes radicaux en Europe, supervisant les transferts de fonds dans ce but et apportant une assistance logistique.

Le 16 février 2006, vous vous êtes désisté de votre procédure d'asile et avez demandé, dès le 21 mars suivant, à pouvoir retourner en Irak. Toutefois, le 6 novembre 2007, à l'occasion d'une procédure de rapatriement vers l'Irak, vous avez pour la seconde fois sollicité des autorités belges la reconnaissance du statut de réfugié.

À l'appui de cette seconde demande d'asile, vous faites part des éléments nouveaux suivants.

Votre épouse, retournée en Irak du Nord en avril 2006, aurait été convoquée par les autorités du *Kurdistan Regional Government* (KRG) en juillet de la même année pour être interrogée sur votre compte. Les autorités du KRG, suite à la publicité de votre procès en Belgique, auraient en effet été parfaitement au courant des faits retenus contre vous en Belgique. Toutefois, votre épouse n'aurait livré aucune information à cette occasion. En septembre 2006, elle aurait été détenue deux semaines par les services du Renseignement (*Moukhabarat*) kurdes et aurait subi de graves maltraitements de leur part – qui seraient allées jusqu'au viol – afin de la forcer à reconnaître que vous envoyiez vers l'Irak des terroristes recrutés et préparés en Europe, ce qu'elle aurait fini par déclarer à ses interrogateurs. Suite au viol dont elle aurait été la victime lors de cette détention, un enfant aurait été conçu. Mais, comme les agents du Renseignement l'avaient menacée de s'en prendre à ses enfants si jamais elle révélait ce qu'il s'était passé lors de sa détention, votre épouse aurait successivement accusé un chauffeur de taxi puis, se rétractant, votre frère, d'avoir abusé d'elle et d'être le père de l'enfant.

Quant aux autorités du KRG, elles auraient, suite aux aveux de votre conjointe, décidé de vous inculper sur base des lois anti-terroristes. Elles auraient ainsi délivré, le 16 août 2007, un mandat d'arrêt à votre encontre. Vous craindriez, en cas de retour au pays, de subir un procès inéquitable et expéditif qui, à terme, pourrait entraîner votre condamnation à la peine capitale ou, à tout le moins, la prison à perpétuité. Vous craignez également de subir la torture, voire d'être purement et simplement exécuté par le nouveau régime irakien ou par les forces armées coalisées déployées sur le sol irakien.

À l'appui de vos dires, vous produisez la copie d'un mandat d'arrêt établi le 16 août 2007. Vous versez également des copies des procès verbaux des auditions de votre épouse, consécutives à la naissance de l'enfant conçu lors du viol.

## B. Motivation

Vu les dispositions prévues par l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et vu la nature des faits pour lesquels vous avez été définitivement condamné le 20 mai 2005 par la 12ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles (voir l'arrêt n° 514 joint au dossier administratif), il y a lieu d'appliquer en l'espèce la clause d'exclusion définie à l'art. 1er, par. F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel article prévoit que : « *les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) [...] ; b) [...] ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies* ».

Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1er et 2ème de la Charte des Nations Unies et précisés, entre autres, dans les résolutions (1624, notamment) du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les « *mesures visant à éliminer le terrorisme international* », qui disposent que « *les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies* » et que « *sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes* ».

Par ailleurs, l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la clause d'exclusion s'applique également « *aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière* ».

Or, force est de constater qu'il ressort de l'Arrêt n° 514 prononcé en audience publique le 20 mai 2005 par la 12ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles (voir copie jointe au dossier administratif) que vous avez été définitivement condamné en Belgique pour avoir sciemment aidé ou assisté un étranger soit dans les faits qui ont préparé son entrée illégale ou son séjour illégal dans le Royaume ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés ; pour avoir été le provocateur ou le chef d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés ; pour falsification d'une carte d'identité pour étrangers et usage ; pour falsification de passeport et usage. L'arrêt susmentionné précise que ces infractions ont été perpétrées en vue d'entretenir, nous citons, « *un important réseau de communication permettant des contacts discrets entre des terroristes islamistes internationaux et des individus ou des cellules disséminées tant en Europe que dans le monde* » (p. 39). Il apparaît également que vous avez non seulement activement participé à la « *fourniture de faux documents destinés à l'infiltration d'islamistes en Europe* », mais que vous avez également supervisé « *des transferts de fonds dans ce but, tout en apportant une aide logistique à ces derniers* » (Ibid.). L'arrêt démontre également que vous fûtes « *un dirigeant à part entière de [l']association* » précitée (p. 40).

Ainsi, les attendus de l'arrêt susmentionné relèvent qu'il résulte du dossier pénal que vous assuriez, en tant qu'homme de confiance, la transmission d'informations et nouiez ou conserviez des contacts téléphoniques « *avec les responsables des factions islamistes situées à l'étranger* » (p. 16). Les enquêtes téléphoniques ont, à ce titre, permis d'objectiver que vous avez entretenus des contacts internationaux avec : « *[B. M.] de la cellule dite de Francfort [...] ; avec [E. B. K.] [condamné depuis par le tribunal militaire de Tunis à 11 ans de prison pour appartenance en temps de paix à une organisation terroriste opérant à l'étranger], d'Italie [...] ; avec [K. S. M.], alias [E. M.] d'Afghanistan, qui est lié à la logistique et au financement des attentats du WTC à New York et de la mosquée de Djerba [...]* » (p. 17).

Hormis ce rôle de « *centrale téléphonique* », plusieurs éléments témoignent de votre « *engagement total [...] à la cause des factions islamistes dont [vous êtes] devenu, par [votre] volonté et [votre] dévouement, un homme de responsabilité [...]* » (p. 23). De même, les attendus de l'arrêt précité pointent plusieurs éléments (notamment le fait que vous soyez une personne de référence pour Abou Zoubeida — adjoint opérationnel d'Oussama Ben Laden au Pakistan — ; vos relations avec les milieux islamistes radicaux

dès votre arrivée en Belgique ; votre mode de vie marqué par la clandestinité ; l'organisation de l'arrivée en Belgique de plusieurs étrangers dont l'enquête laisse supposer qu'ils sont liés à la cause islamiste) dont la conjonction atteste que vous étiez « *une personnalité influente dont l'autorité [vous] a permis d'obtenir indûment des documents facilitant l'infiltration d'islamistes en Europe et dont l'engagement [vous] a porté à agir "sur le terrain", dans le cadre d'une aide logistique directe* » (pp. 24-25) ; que votre activité s'inscrit résolument « *dans l'aide financière dont les cadres étrangers des factions radicales avaient besoin pour réaliser leurs projets criminels* » (p. 25) ; que « *[vous faisiez] partie des "services de renseignements" des milieux islamistes radicaux internationaux* » et que « *ces éléments établissent que [vous occupiez] également une place dirigeante au sein de l'association de malfaiteurs [...]* » précitée (Ibid.).

Force est dès lors de conclure que vous avez effectivement, au sens de l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, participé aux agissements définis à l'art. 1er, par. F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il y a dès lors lieu de vous exclure du statut de réfugié défini à l'art. 1er, par. A, al. 2 de ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, au vu de ce qui précède, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, lequel dispose que : « *un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) [...] ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ; c) qu'il a commis un crime grave* ». En outre, l'art. 55/4 précise que cette disposition « *s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière* ». Il y a donc lieu de vous exclure également du statut de protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile — à savoir la copie du mandat d'arrêt évoqué ci-dessus dans la synthèse des faits ; celles des procès-verbaux reprenant les dépositions de votre épouse ; celle d'un acte de divorce ; celle d'un courrier de votre avocat adressé à l'Ambassade d'Irak ; le rapport de HRW sur les agissements des forces de sécurité dans le Kurdistan irakien ; la loi n°2 de l'année 2006 portant la lutte contre le terrorisme en Irak — ne contiennent aucun élément justifiant une autre décision.

## **C. Conclusion**

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être soumis à des peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).
- 2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle exclut le requérant du bénéfice du statut de réfugié.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

- 3.1. La partie requérante soutient dans une première articulation du moyen que la participation du requérant aux activités de terrorisme qui lui ont valu une

condamnation en Belgique est restée limitée. Elle soutient à cet égard que le requérant était fort jeune au moment des faits, qu'il n'a été condamné qu'à 54 mois de prison, ce qui est une peine relativement légère, tendant à démontrer qu'il a eu un rôle limité et n'a pas commis de faits irréparables dans le cadre de sa participation à ces activités terroristes et qu'il a purgé entièrement sa peine et souhaite mener une vie normale et pacifique à l'abri des milieux où il a évolué jusqu'à son arrestation.

3.1.1. La partie défenderesse répond à cette argumentation que l'acte attaqué met clairement en évidence le profil de « [...] dirigeant à part entière [...] de personnalité influente [...] sa place de dirigeant au sein de l'association de malfaiteur [...] une personne de référence pour Abou Zoubeda - l'adjoint opérationnel d'Oussama Ben Laden au Pakistan [...] qui faisait partie des services de renseignement des milieux islamistes radicaux internationaux [...] qui fournissait de faux documents destinés à l'infiltration d'islamistes en Europe [...] homme de confiance pour la transmission d'information [...] », tel qu'exposé dans l'arrêt du 20 mai 2005 de la Cour d'appel de Bruxelles.

3.1.2. Le Conseil observe pour sa part que les termes de l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles sont sans équivoque quant au rôle de dirigeant tenu par le requérant dans une association terroriste et quant à la gravité des faits qui ont entraîné sa condamnation. Il relève notamment que le requérant y est décrit comme « une personnalité influente » occupant « une place dirigeante au sein de l'association de malfaiteurs » (p.25) et que si « la circonstance que ce prévenu est nettement plus jeune que les deux autres dirigeants de l'association permet de penser que ceux-ci eurent sur lui un certain ascendant [...], il a été démontré qu'il fut un dirigeant à part entière de cette association » (p.40). En ce qu'elle soutient que le requérant n'aurait eu qu'une participation limitée au réseau qui a été qualifié de terroriste par la Cour d'appel de Bruxelles, cette articulation du moyen manque en fait.

3.2. Dans une deuxième articulation du moyen, la partie requérante expose que l'article 55/2 de la loi, suivant en cela l'article 12, § 2 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil, étend la clause d'exclusion aux exécutants en ce qu'il prévoit que cette clause d'exclusion « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière ». En faisant application de cette disposition, l'acte attaqué violerait l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève qui ne s'adresse qu'aux dirigeants. La partie requérante soutient également, s'appuyant en cela sur l'opinion énoncée au §163 du Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, rééd.1992), que l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève ne trouverait à s'appliquer qu'aux personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un Etat membre des Nations Unies.

3.2.1. La partie défenderesse répond en soulignant que l'acte attaqué est notamment motivé sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 12, § 2 de la Directive 2004/83/CE précitée. La partie adverse soutient donc avoir scrupuleusement respecté le prescrit de la législation en vigueur et avoir agi dans le strict respect des Principes Directeurs sur la Protection Internationale du HCNUR du 4 septembre 2003 (« Principes Directeurs sur la Protection Internationale : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut de réfugiés/HCR/GIP/03/05 du 04 septembre 2003, p.6).

3.2.2. Le Conseil constate que la discussion porte sur deux questions : premièrement, l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève peut-il s'appliquer à des personnes qui n'auraient pas exercé un rôle dirigeant dans les

agissements qui leur sont reprochés et, deuxièmement, les mots « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies » peuvent-ils s'appliquer à des actes de terrorisme ou ne visent-ils que les agissements de personnes exerçant le pouvoir dans un Etat membre des Nations Unies ?

- 3.2.3. En ce que l'argumentation de la partie requérante semble faire grief à la décision attaquée d'avoir appliqué la clause d'exclusion de l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève à un simple exécutant, le Conseil constate que tel n'est pas le cas, dès lors qu'il est constant que c'est bien en sa qualité de dirigeant et nullement comme un simple exécutant que le requérant a été reconnu coupable, par un arrêt ayant autorité de la chose jugée, des faits en raison desquels il est exclu de la protection internationale. Il s'ensuit qu'abstraction faite de la question même de la légitimité de l'intérêt de la partie requérante à contester la légalité ou l'opportunité d'une décision qui n'aurait fait qu'appliquer la loi, cette partie du moyen manque en fait, en toute hypothèse, le requérant ne pouvant pas être considéré comme un simple exécutant.
- 3.2.4. La question de savoir si la clause d'exclusion de l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève peut viser des actes de terrorisme est plus complexe. Le champ d'application de cette disposition n'apparaît, en effet, pas clairement à première vue et le point de vue exprimé par le HCNUR au §163 de son Guide des procédures et critères, que cite la partie requérante, a depuis été nuancé par cette même agence, qui admet ainsi, notamment dans le document intitulé « Background note on the Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the Status of refugee », joint à la requête par la partie requérante, que cette clause peut trouver à s'appliquer aux dirigeants d'organisations terroristes commettant des actes particulièrement haineux de terrorisme international (§83).

Le considérant 22 du préambule de la directive 2004/83/CE précitée donne un éclairage quant à la portée que le législateur européen veut donner à cette clause, en l'explicitant comme suit : *Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international », qui disposent que « les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies » et que « sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».* Le HCNUR propose à son tour de cerner comme suit la portée de ce considérant : *« Aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article 1er F c), seuls les actes relevant du champ d'application des résolutions des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme qui créent un préjudice au plan international en raison de leur gravité, de leur impact international et de leurs implications pour la paix et la sécurité internationales, doivent conduire à l'exclusion en vertu de cette disposition »* (Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, p. 7).

La Commission permanente de recours des réfugiés s'est ralliée à la lecture faite par le HCR de la portée du considérant 22 de la directive 2004/83/CE (CPRR n° 02-2607/F2192, du 19 octobre 2005, 05-2560/F2506 du 27 septembre 2006) et le Conseil estime, à la suite de la Commission permanente, que les résolutions des Nations Unies visées dans ce considérant concernent des actes terroristes qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationale lorsque l'auteur les commet dans le but de gravement intimider une population ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures

fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

3.2.5. La question revient donc à décider si les faits reprochés au requérant rentrent dans le cadre de cette définition.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a fait l'objet d'une condamnation pour avoir tenu un rôle dirigeant dans une association terroriste aux ramifications internationales en lien avec les milieux islamistes radicaux internationaux ; qu'à ce titre il a été « *le provocateur ou le chef d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans* » et « *le provocateur ou le chef d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes autres que ceux emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans* » (Bruxelles, arrêt cité, pp.20, 3 et 4) . Les attendus de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles ne laissent, en outre, guère de doute quant aux objectifs gravement déstabilisateurs ou destructeurs des structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'Etats membres des Nations Unies, dont en particulier des Etats membres de l'Union européenne, poursuivis par l'association dont le requérant était l'un des dirigeants. Le Commissaire général a dès lors légitimement pu conclure que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

La circonstance que le requérant a purgé sa peine ne modifie pas la qualification des agissements susvisés. Rien n'autorise, par ailleurs, à conclure que cette seule circonstance suffit à constituer un empêchement à ce qu'il soit fait obstacle à l'application de la clause d'exclusion. Ni le texte de l'article 55/2 de la loi, ni les dispositions de droit international pertinentes ne contiennent, en effet, une telle réserve. Certes, ainsi que le recommande à juste titre le HCNU ( « background note », op.cit. § 71), il y a lieu dans chaque cas d'apprécier l'ensemble des circonstances de la cause avant de faire application d'une disposition lourde de conséquences et le fait d'avoir purgé sa peine constitue certainement un élément à prendre en considération. A cet égard, la partie requérante ne fait état d'aucune manifestation concrète du repentir du requérant ou d'actes par lesquels il se serait concrètement dissocié des agissements qui ont mené à sa condamnation. Le Conseil observe, de surcroît, que la partie requérante cite incomplètement l'opinion du HCNU sur laquelle elle s'appuie. En effet, si le document « background note » précité énonce comme principe qu'un individu qui a purgé sa peine ne devrait, en général, plus être soumis à une clause d'exclusion, ainsi que l'indique la partie requérante, l'on peut également lire plus loin dans le même paragraphe que dans le cas de crime réellement haineux, il peut être considéré que de telles personnes ne méritent toujours pas une protection internationale et que la clause d'exclusion devrait continuer à s'appliquer. La phrase suivante précise qu'il est plus probable que tel soit le cas pour les crimes tombant sous le coup de l'article 1er, section F a) et c) que pour ceux qui tombent sous le coup de l'article 1er, section F, b) de la Convention de Genève (ibidem).

En l'espèce, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la circonstance que le requérant a purgé sa peine ne suffit pas, à elle seule, à faire obstacle à l'application de la clause d'exclusion visée à l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève.

3.3. Cette articulation du moyen manque donc en fait et en droit en ce qu'elle fait grief à

la décision attaquée d'avoir fait une application incorrecte de l'article 1er, section F, c de la Convention de Genève à une personne, erronément présentée comme simple exécutant, qui a fait l'objet d'une condamnation et a purgé sa peine pour son rôle de dirigeant d'une association terroriste.

3.4. Dans une troisième articulation du moyen, la partie requérante soutient que dès lors qu'elle a été exclue du bénéfice de la Convention de Genève, elle remplissait les critères pour y être incluse. La partie requérante soutient également que l'application au requérant de la clause d'exclusion est disproportionnée au vu de la gravité des persécutions qu'il dit redouter. Elle se réfère à cet égard à l'opinion exprimée par le HCNUR au paragraphe 156 du guide des procédures et critères précité et au paragraphe 78 de la « background note » précitée qui plaide en faveur d'une mise en balance de la gravité des actes dont un individu est responsable et des possibles conséquences de son exclusion.

3.4.1. La partie adverse répond que de l'avis même du HCNUR « *l'exclusion peut exceptionnellement être examinée sans référence particulière aux questions d'inclusions [...]*

- i. lorsqu'il y a une mise en accusation par un tribunal pénal international;*
- ii. dans les cas où il existe une preuve évidente et facilement disponible indiquant clairement l'implication du requérant dans des crimes particulièrement graves notamment dans les cas importants de l'article 1F(c)*
- iii. au stade de l'appel lorsque la question porte sur l'exclusion.»*

3.4.2. Le Conseil observe, en premier lieu, que rien n'autorise à conclure du silence de la décision attaquée que si celle-ci n'avait pas constaté que le bénéfice des dispositions de la Convention de Genève ne s'appliquait pas au requérant, elle aurait conclu qu'il avait des raisons de craindre d'être persécuté pour l'un des motifs visés à l'article 1er, section A, §2. La partie requérante tire à cet égard du silence de la décision attaquée une conclusion qui semble ne reposer que sur une pétition de principe, mais reste elle-même en défaut de démontrer en termes de requête que les craintes qu'invoque le requérant présentent un lien avec l'un au moins des critères de rattachement visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

3.4.3. En ce que la partie requérante allègue le caractère disproportionné de l'exclusion, vu la gravité des violences qu'il dit redouter, le Conseil rappelle en premier lieu que le débat porte à ce stade sur l'octroi ou non au requérant d'un statut privilégié en Belgique, à savoir le statut de réfugié. La question des conséquences sur son séjour et plus encore de la possibilité de son renvoi dans un pays où il dit craindre d'être exécuté ou soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants relève d'une problématique distincte qui ne se pose que s'il apparaît en définitive qu'il ne peut bénéficier de ce statut privilégié ou d'un droit au séjour à un autre titre, à commencer par celui de la protection subsidiaire examinée *infra*.

La partie requérante appuie d'abord son argumentation sur une citation du paragraphe 156 du guide des procédures et critères du HCNUR. Il apparaît cependant que ce paragraphe concerne l'application de l'article 1er, section f, b) de la Convention de Genève (crime grave de droit commun) et non la disposition dont il est fait application à l'égard du requérant, soit l'article 1er, section F, c) de ladite Convention. La partie requérante est en défaut d'exposer quelle serait la portée utile au regard du présent cas d'espèce de cette référence de doctrine qui porte sur une disposition dont l'acte attaqué n'a pas fait application.

Quant au paragraphe 78 de la « background note » précitée, auquel se réfère également la partie requérante, il s'avère, en réalité, aller dans le sens de la solution retenue par la partie adverse. Ce paragraphe se conclut en effet par une phrase indiquant qu'une analyse de la proportionnalité ne sera normalement pas requise dans le cas de crimes contre la paix, de crimes contre l'humanité et d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, dès lors que les actes couverts sont si haineux qu'ils tendront toujours à surpasser le degré de persécution craint. La partie requérante soutient, certes, que les agissements qui ont valu au requérant sa condamnation ne revêtent pas un tel degré de gravité, mais cet argument revient en réalité à remettre en cause le bien-fondé de l'application au cas d'espèce de l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève. Or, le Conseil a déjà examiné cette question plus haut et a conclu que cette application était justifiée en l'occurrence.

Cette articulation du moyen est en conséquence non fondée.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit décider d'exclure le requérant du bénéfice du statut de réfugié.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe cependant aucune argumentation spécifique sous l'angle de cette disposition. Il ressort cependant à suffisance des faits exposés qu'elle redoute la peine de mort ou l'exécution ou, à tout le moins la torture ou des traitements inhumains et dégradants.

4.3. Le Conseil constate, au vu des éléments du dossier, qu'il existe manifestement de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir l'une au moins de ces atteintes graves.

4.4. La décision attaquée exclut cependant le requérant sur la base de l'article 55/4 de la loi pour les mêmes motifs que ceux qui ont conclu à son exclusion du bénéfice de la Convention de Genève.

4.5. Le Conseil constate que pour des motifs identiques à ceux qu'il a développés au regard de l'application de l'article 55/2 de la loi, l'application de l'article 55/4 de la loi se justifie également à l'égard du requérant. Il rappelle, pour autant que de besoin, que si cette double exclusion fait obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire, elle ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

